

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 6 juillet 2012

Service instructeur

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° CP-2012-7-2-1

Service consulté

Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace

AIDE A L'HOTELLERIE

Résumé : Il est proposé d'attribuer un montant global de subventions de 45 636,50 € en faveur de 3 établissements hôteliers.

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté en date du 26 octobre 2006 un dispositif d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante. Ce dispositif commun aux trois collectivités alsaciennes a vu la mise en place d'un guichet unique dans chaque département. Ainsi, l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace instruit techniquement les dossiers pour le compte commun du Conseil Général du Haut-Rhin et du Conseil Régional d'Alsace.

Trois projets sont soumis à votre examen dans le cadre du présent rapport.

Vous trouverez en annexe la liste des dossiers pour lesquels il vous est proposé d'attribuer des subventions, pour un montant total de 45 636,50 €.

Concernant le dossier de l'hôtel « Quatorze » à COLMAR, le Département a accordé, lors de la Commission Permanente du 26 février 2010, une subvention de 81 637,50 € à la Sàrl « Hôtel Quatorze » au titre du dispositif en faveur de l'hôtellerie familiale et indépendante.

Les travaux éligibles s'élevaient à 1 088 500 € HT et consistaient en la transformation d'un ancien bâtiment d'habitation en hôtel 4 étoiles d'une capacité de 14 chambres. Le programme d'investissement intégrait également la création d'un espace wellness en sous-sol, d'une boutique de vente de produits locaux haut de gamme, l'aménagement de la cour et la transformation d'un ancien garage en suite.

Le porteur de projet a sollicité une révision du montant de subvention attribuée compte tenu d'un dépassement important du budget.

Après instruction, le montant des travaux complémentaires pouvant être pris en compte s'élève à 96 044,17 € HT. Il s'agit de modifications de travaux demandées par les différents services (Bâtiments de France, Service de Secours et d'incendie, sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées) lors de l'instruction du permis de construire et qui ne pouvaient être prises en compte au moment de la conception du projet.

Une subvention complémentaire de 7 203,50 €, représentant 7,5 % du montant éligible du surcoût pourrait être accordée à la Sàrl « Hôtel Quatorze ».

La subvention totale en faveur de ce projet s'élèverait ainsi à 88 841 €, représentant 7,5 % du montant éligible global estimé à 1 184 544,17 €.

Il est précisé que la Région Alsace a également été sollicitée pour l'octroi d'une subvention complémentaire à même hauteur.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer les subventions suivantes, telles que décrites dans l'annexe jointe :
 - 23 249,50 € à M. Franck SITTERLE – L'Orayé à AMMERSCHWIHR,
 - 15 183,50 € à la Sàrl « COLBERT » à COLMAR,
et de m'autoriser à signer avec les bénéficiaires les conventions d'attribution de subventions, jointes en annexe, sur la base des conventions-type approuvées par la délibération de la Commission Permanente n° CP-2010-3-2-1 du 26 février 2010 ;
 - 7 203,50 € de subvention complémentaire à la Sàrl « Hôtel Quatorze » à COLMAR
et d'approuver l'avenant N° 1 à la convention, joint en annexe, relatif à la subvention accordée à la Sàrl « Hôtel Quatorze » à COLMAR et de m'autoriser à le signer ;
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20422, programme F241 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the name 'Charles BUTTNER' printed below it.

Charles BUTTNER

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 06 JUILLET 2012

**HEBERGEMENTS – AIDE A L'HOTELLERIE
PROGRAMME 2012**

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant subventionnable retenu	Taux	Montant de la subvention	Cadre d'intervention
M. SITTERLE Franck - L'Orayé HEB04139	Hôtel L'ORAYÉ à AMMERSCHWIHR Réaménagement complet des chambres et des espaces communs Mises aux normes Aménagements extérieurs Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 23 249,50 €	185 997,00 €	12,5 %	23 249,50 €	Règle de minimis
SARL « COLBERT » HEB04140	Hôtel Le COLBERT à COLMAR Réaménagement de 49 chambres Mise aux normes Mise en valeur de la façade (bardage) Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 17 952,50 €	303 670 €	5 %	15 183,50 €	Règle de minimis
SARL « Hôtel QUATORZE » HEB04141	Hôtel Le QUATORZE à COLMAR Création d'un 4 étoiles d'une capacité de 14 chambres (travaux complémentaires) Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 7 203 ,50€	96 044,17€	7,5 %	7 203,50 € (subvention complémentaire)	Règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008
	TOTAL :	585 711,17€		45 636,50 €	



100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR
CEDEX

OBJET DE LA CONVENTION :
SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE
Hôtel l'Orayé

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du au

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

*10 ans à compter de la date de notification au
bénéficiaire de la convention signée entre les
parties*

Montant de la participation: 23 249,50 €

Imputation : Budget : 2012
 Chapitre : 204
 Fonction : 94
 Nature : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la
subvention :**

M. Franck SITTERLE – l'Orayé
11, route de Colmar
68770 AMMERSCHWIHR

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

Hôtel l'Orayé - AMMERSCHWIHR

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2012,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

M. Franck SITTERLE exploitant en nom propre l'Hôtel sous l'enseigne, «**l'Orayé**», sis à **AMMERSCHWIHR**,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP 2010-3-2-1 du 26 février 2010,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité ;
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2012- du 6 juillet 2012.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'hôtel « **l'Orayé** » à **AMMERSCHWIHR**.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de **23 249,50 €** représente **12,5%** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **185 997 € HT** (honoraires compris).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert à la **Banque Populaire d'Alsace**, sous le numéro **17607/00001/70215546684/07**.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

→ Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf article 7)
- de l'arrêté de classement préfectoral en hôtel de tourisme Nouvelles Normes (2 étoiles minimum)

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- **Réaménagement complet des chambres et des espaces communs**
- **Mises aux normes**
- **Aménagements extérieurs**

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;

- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Fait à, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

M. Franck SITTERLE,
Hôtel « l'Orayé »
(cachet + signature)



100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR
CEDEX

OBJET DE LA CONVENTION :
SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE
Hôtel « Colbert »

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du au

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

*10 ans à compter de la date de notification au
bénéficiaire de la convention signée entre les
parties*

Montant de la participation: 15 183,50 €

Imputation : Budget : 2012
 Chapitre : 204
 Fonction : 94
 Nature : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la
subvention :**

Sàrl « Colbert »
2, rue des Trois Epis
68000 COLMAR

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

Hôtel « Colbert » - COLMAR

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2012,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La Sàrl «Colbert», dont le siège est **2, rue des Trois Epis - 68000 COLMAR**, représentée par **M. Philippe BOHRER**, gérant, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, «Colbert», sis à **COLMAR**,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP 2010-3-2-1 du 26 février 2010,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité ;
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2012- du 6 juillet 2012.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'Hôtel « **Colbert** » à **COLMAR**.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de **15 183,50 €**, représente **5 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **303 670 € HT** (honoraires compris).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert à la Banque Populaire d'Alsace, sous le numéro **17607/00001/79210573714/78**.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

→ Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf article 7)
- de l'arrêté de classement préfectoral en hôtel de tourisme Nouvelles Normes (2 étoiles minimum) si la demande de versement intervient après le 23 juillet 2012

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- **Réaménagement des 49 chambres**
- **Mises aux normes**
- **Honoraires**
- **Mise en valeur de la façade (bardage)**

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Fait à, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour la Sàrl «Colbert»

Le Président du Conseil Général,

M. Philippe BOHRER, Gérant
(cachet + signature)

***SOUTIEN DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
A L'HOTELLERIE FAMILIALE INDEPENDANTE***

**Avenant N° 1 à la convention du 21 janvier 2011
relative à la subvention d'investissement
accordée par le Département du Haut-Rhin
à la Sàrl « Hôtel Quatorze »
(Hôtel Quatorze- 68000 COLMAR)**

VU la délibération n° CP-2010-3-2-2 de la Commission Permanente du 26 février 2010,

VU la convention entre le Département du Haut-Rhin, la SCI « Augustins 14 » et la Sàrl « Hôtel Quatorze » du 21 janvier 2011,

VU la délibération n° CP 2012-..... de la Commission Permanente du 6 juillet 2012,

Entre,

le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace – BP 351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2012,

et

La S.C.I « Augustins 14 », propriétaire des murs,

La Sàrl « Hôtel Quatorze », dont le siège est 14, rue des Augustins - 68000 COLMAR, représentée par Mme Catherine DEVRIENDT, gérante, exploitant l'Hôtel Restaurant sous l'enseigne « Quatorze », sis à COLMAR,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Sàrl « Hôtel Quatorze » a obtenu, lors de la Commission Permanente du 26 février 2010, une subvention de 81 637,50 €, représentant 7,5 % du montant des travaux éligibles de 1 088 500 € HT au titre du dispositif en faveur de l'hôtellerie familiale et indépendante pour la création d'un hôtel 4 étoiles à COLMAR.

Les travaux consistaient en la transformation d'un ancien bâtiment d'habitation en hôtel 4 étoiles d'une capacité de 14 chambres. Le programme d'investissement intégrait également la création d'un espace wellness en sous-sol, d'une boutique de vente de produits locaux haut de gamme, l'aménagement de la cour et la transformation d'un ancien garage en suite.

Toutefois, le budget global d'investissement a subi une augmentation conséquente par rapport aux estimations qui avaient été présentées. Les surcoûts constatés sont dus à des modifications de travaux demandées par les différents services (Bâtiments de France, Service de Secours et d'incendie, sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées) lors de l'instruction du permis de construire et qui ne pouvaient être prises en compte au moment de la conception du projet.

Après instruction, le montant des travaux complémentaires pouvant être pris en compte s'élève à 96 044,17 € HT portant ainsi le coût total éligible HT à 1 184 544,17 € au lieu 1 088 500 €.

Aussi la Commission Permanente du Conseil Général a décidé une participation complémentaire à la subvention initiale à hauteur de 7 203,50 €, correspondant à 7,5 % du coût HT des investissements complémentaires éligibles, soit 96 044,17 €. La subvention totale accordée à ce projet s'élève ainsi à 88 841 €.

Article 1^{er} :

L'article 3 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La participation départementale d'un montant de 88 841 € représente 7,5 % du montant de travaux éligibles estimés à 1 184 544,17 € HT.

Article 2 :

L'article 4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le montant complémentaire de subvention faisant l'objet du présent avenant, soit 7 203,50 €, sera versé à la Sàrl « Hôtel Quatorze », conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation :

- d'un état récapitulatif spécifique aux dépenses prises en compte pour l'octroi du complément de subvention, avec copie des factures correspondantes, certifiées acquittées par l'expert-comptable

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires à Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Fait à, le

Fait à, le

Pour la **SCI « Augustins 14 »**,
M. Pascal DEVRIENDT
(cachet + signature)

Pour la **SARL « Hôtel Quatorze »**
Mme Catherine DEVRIENDT
(cachet + signature)